

Kirk Gray Reid

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 134

Ottawa, Ontario, 15 July, 1980

Present: Addy, Dickson and Decary JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Ottawa, Ontario, on 30 and 31 May, 1 and 2 June, 1979.

Admissibility of evidence — Voir dire — Subsequent use of evidence ruled inadmissible.

The appellant was alleged to have pilfered certain coin boxes and was convicted on three charges of stealing under section 104 of the *National Defence Act*. Among various grounds for appeal, it was argued that, on one count, the President had erroneously based his finding of guilty on information that had been ruled inadmissible during a *voir dire*.

Held: The appeal should be dismissed except with respect to one of the offences.

The grounds of appeal relied upon in respect of count 2 were without merit, and the conviction on count 3 was amply supported by evidence.

In finding the accused guilty in respect of count 1, the President based his decision in part on the "accused's actions when first confronted with evidence that the money was missing." Such evidence was not admitted as part of the trial. The Court directed that the conviction on this count must be quashed and a new trial ordered in that respect, should it be decided to proceed further.

COUNSEL:

N. Baxall, for the appellant
Lieutenant-Colonel J.S.A. Desroches, CD,
and *Lieutenant-Colonel S.H. Forster*, CD,
for the respondent

Kirk Gray Reid

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appelant,

a

c.

Sa Majesté la Reine

b Intimée.

N° du greffe: T.A.C.M. 134

c Ottawa (Ontario), le 15 juillet 1980

Devant: les juges Addy, Dickson et Decary

d En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Ottawa, (Ontario), les 30 et 31 mai et 1^{er} et 2 juin 1979.

e *Recevabilité de la preuve — Voir dire — Usage ultérieur d'éléments de preuve jugés irrecevables.*

f L'appelant a été accusé d'avoir commis des larcins dans certaines boîtes aux sous et il a été déclaré coupable de trois accusations de vol fondées sur l'article 104 de la *Loi sur la défense nationale*. Entre autres motifs d'appel, on a prétendu, relativement à l'un des chefs d'accusation, que le président avait à tort fondé son verdict de culpabilité sur des renseignements qui avaient été jugés irrecevables à l'occasion d'un voir dire.

Arrêt: L'appel est rejeté, sauf à l'égard de l'une des infractions.

g Les motifs d'appel invoqués à l'égard du second chef d'accusation étaient sans fondement et la preuve justifiait amplement la déclaration de culpabilité prononcée à l'égard du troisième chef d'accusation.

h Le président a déclaré l'accusé coupable du premier chef d'accusation en s'appuyant en partie sur les [TRADUCTION] «réactions de l'accusé lorsqu'on l'a mis pour la première fois devant la preuve que l'argent manquait.» Cette preuve n'a pas été admise au procès. Le tribunal a ordonné l'annulation de la déclaration de culpabilité à l'égard de ce chef d'accusation et la tenue d'un nouveau procès à cet égard si l'on devait décider de poursuivre l'affaire.

i

AVOCATS:

N. Baxall pour l'appelant
Lieutenant-colonel J.S.A. Desroches, DC, et
Lieutenant-colonel S.H. Forster, DC, pour
l'intimée

The following is the judgment delivered in English by

THE COURT: This is an appeal from conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Ottawa (North) on May 30 and 31, 1979 and June 1 and 2, 1979 on charges that the accused did:

Count 1. In that he, on 4 February 1979, at approximately 0750 hours at or near the coffee room adjacent to the Central Security Control Room, 101 Colonel By Drive, National Defence Headquarters, Ottawa, Ontario, stole approximately two dollars and forty-five cents (\$2.45) belonging to the Military Police Section Coffee Fund.

Count 2. In that he, between 30 November 1978 and 2 February, 1979, at the coffee room adjacent to the Central Security Control Room, National Defence Headquarters, 101 Colonel By Drive, Ottawa, Ontario, stole approximately one dollar (\$1.00) belonging to the Military Police Section Blind Fund.

Count 3. In that he, between 31 August 1978 and 26 December, 1978, at the coffee room adjacent to the Central Security Control Room, 101 Colonel By Drive, National Defence Headquarters, Ottawa, Ontario, stole approximately three dollars (\$3.00) belonging to the Military Police Section Coffee Fund.

The charges arose out of the alleged pilfering by the accused of certain coin-boxes used in the collection of funds to cover the cost of coffee used by members of the accused's provost section. At the hearing of the appeal various grounds relied upon by the appellant, and notably all of those grounds relied upon in respect of the second count, were found by the Court to be without merit and were so ruled upon by the Court. The Court did, however, take under consideration certain other grounds of appeal in respect of counts 1 and 3.

We are of the opinion that the conviction on count 3 is amply supported by the evidence and

Ce qui suit est la version française du jugement prononcé par

LE TRIBUNAL: Appel est interjeté d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Ottawa (Nord), les 30 et 31 mai 1979 et les 1^{er} et 2 juin 1979, sur les chefs d'accusation suivants:

b [TRADUCTION]

Chef d'accusation 1. Que le 4 février 1979, vers 7 h 50, à ou près de la salle de café qui est contigue au Centre de contrôle de la sécurité, au n° 101, promenade Colonel By, au quartier général de la Défense nationale, à Ottawa, en Ontario, l'accusé a volé environ deux dollars et quarante-cinq cents (2,45 \$) appartenant au fonds de café de la section de police militaire.

d Chef d'accusation 2. Qu'entre le 30 novembre 1978 et le 2 février 1979, à la salle de café contigue au Centre de contrôle de la sécurité, au quartier général de la Défense nationale, au n° 101, promenade Colonel By, à Ottawa, en Ontario, l'accusé a volé environ un dollar (1 \$) appartenant au fonds pour les enfants aveugles de la section de police militaire.

f Chef d'accusation 3. Qu'entre le 31 août 1978 et le 26 décembre 1978, à la salle de café qui est contigue au Centre de contrôle de la sécurité, au n° 101, promenade Colonel By, au quartier général de la Défense nationale, à Ottawa, en Ontario, l'accusé a volé environ trois dollars (3 \$) appartenant au fonds de café de la section de police militaire.

Les accusations ont été portées à la suite du larcin qu'aurait commis l'accusé dans certaines boîtes aux sous destinées à la collecte de fonds pour couvrir le prix du café consommé par les membres de sa section de police militaire. À l'audition de l'appel, le Tribunal a trouvé sans fondement les divers moyens invoqués par l'appellant, notamment ceux invoqués contre le deuxième chef d'accusation, et il a statué en ce sens. Le Tribunal a néanmoins pris en considération d'autres moyens d'appel pour ce qui est des premier et troisième chefs d'accusation.

j Nous estimons que la preuve pour ce qui est du troisième chef d'accusation justifie amplement la

that the appeal in respect of that count, as in respect of count 2, should be dismissed.

It is otherwise in respect of count 1. The President, in finding the accused guilty on that count, based his decision in part on the “accused’s actions when first confronted with evidence that money was missing”. Such evidence was given only on a *voir dire* into the admissibility of statements allegedly given by the accused on February 4, 1979. That evidence was ruled inadmissible and the evidence relating to the events of February 4 was not admitted as part of the trial. In our opinion, the conviction on count 1 must be quashed and a new trial, should it be decided to proceed further, ordered in respect of that count.

condamnation et que l’appel en ce qui concerne ce chef d’accusation devrait être rejeté tout comme il l’a été pour le deuxième.

Il en va autrement pour le premier chef d’accusation. Le président a fondé en partie sa conclusion de culpabilité sous ce chef sur les [TRADUCTION] «réactions de l’accusé lorsqu’on l’a mis pour la première fois devant la preuve que l’argent manquait». Cette preuve n’a été rapportée que sur le voir dire en vue de l’admissibilité des déclarations qu’aurait faites l’accusé le 4 février 1979. Cette preuve a été jugée irrecevable et la preuve sur les événements du 4 février a été écartée de l’instruction. À notre avis, la condamnation sous le premier chef d’accusation doit être annulée et, si l’on persiste à vouloir donner suite à cette affaire, un nouveau procès ordonné pour ce qui est de ce chef d’accusation.